

Modèle de règlement intérieur pour les rassemblements d'équidés

Ce document est un modèle de règlement intérieur à destination des organisateurs de rassemblements d'équidés non déjà soumis à des codes et règlements spécifiques. Il concerne plus particulièrement les thèmes de sécurité sanitaire et de bien-être animal. Il est donné à titre d'exemple et peut être modifié et complété en fonction des exigences particulières de chaque rassemblement. Ce règlement intérieur doit être établi par l'organisateur et mis à la disposition des participants avant leur inscription.

PROPOSITIONS	REMARQUES
I) CONDITIONS D'ADMISSION DES EQUIDES	
<u>Article 1 : Identification des équidés</u>	
<p>a) <u>Cas général</u> Les équidés présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ' - être accompagnés de leur document d'identification, enregistré au SIRE ou, à défaut, du double de la fiche d'identification en cours de validité (3 mois) établie par un identificateur habilité ; ' - avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par pose d'un transpondeur. <p>b) <u>Cas particulier des équidés importés</u> Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.</p>	<p>Ce paragraphe concerne uniquement les rassemblements accueillant des équidés en provenance de l'étranger.</p>
<u>Article 2 : Etat sanitaire des équidés</u>	
<p>Chaque participant s'engage à ne présenter que des équidés en bonne santé, en bon état général et avec des pieds correctement entretenus. En particulier, le cheval ne doit pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.</p> <p>En cas d'observation de signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse, le détenteur du cheval doit prévenir l'organisateur du rassemblement dans les plus brefs délais afin de pouvoir prendre les mesures sanitaires nécessaires pour éviter la propagation de cette maladie.</p> <p>L'organisateur ou la personne désignée par lui pour la réalisation des contrôles, peut prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire sanitaire du rassemblement, tout équidé présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de participer au rassemblement.</p> <p>L'organisateur ou la personne en charge des contrôles se réserve le droit d'interdire le départ aux équidés si leur participation peut mettre en péril leur intégrité physique, notamment en cas de boiterie ou la santé des autres équidés en cas de maladie contagieuse.</p>	<p>Il est vivement conseillé de réserver un box situé à l'écart pour permettre la mise en place d'une quarantaine en cas de suspicion de maladie contagieuse.</p>
<u>Article 3 : Vaccination contre la grippe</u>	
<p>Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.</p> <p>La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.</p>	<p>Un équidé est considéré comme vacciné contre la grippe s'il a reçu au minimum deux injections de primo-vaccination.</p> <p>Un poulain sous la mère est considéré comme vacciné contre la grippe si sa mère a reçu au moins deux injections de primo-vaccination.</p>
<u>Article 4 : Délai entre la vaccination et la participation au rassemblement</u>	
<p>Aucun équidé n'est autorisé à participer au rassemblement s'il a reçu une injection de vaccin dans les 4 jours précédant le rassemblement, quelque soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.</p>	

PROPOSITIONS	REMARQUES
<p>II) BIEN ÊTRE DES EQUIDES</p> <p><u>Article 7 : Bonne conduite des participants</u></p> <p>Les participants s'engagent à respecter l'intégrité physique des équidés en adoptant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> '- une préparation et un entraînement adaptés aux efforts demandés par la participation au rassemblement ; '- un comportement exemplaire avec les équidés : respect, absence de violences, soins adaptés, périodes de repos... ; '- un abreuvement et une alimentation réguliers et adaptés aux besoins physiologiques des équidés ; '- l'absence d'utilisation de substances dopantes ; '- l'absence d'intervention chirurgicale rendant l'utilisation de l'équidé dangereuse. <p>L'organisateur ou la personne en charge des contrôles se réserve le droit de sanctionner les comportements inadaptés ou abusifs vis-à-vis des équidés.</p>	
<p><u>Article 8 : Harnachement et aides artificielles</u></p> <p>Le harnachement des équidés doit être en bon état d'utilisation et ne pas présenter de risque de blessures pour l'équidé ou un danger pour le cavalier. L'embouchure et les aides artificielles utilisées doivent être adaptées au niveau d'expérience du cavalier.</p>	<p>Selon le rassemblement, le type d'embouchures et d'aides artificielles autorisées peut être précisé. L'interdiction d'autres dispositifs, visant à améliorer la performance des chevaux et pouvant provoquer des douleurs chez le cheval (guêtres à clous intérieurs par exemple), peut être précisée ici.</p>
<p>III) SECURITE DES EQUIDES ET DES PARTICIPANTS</p> <p><u>Article 9 : équidé dangereux</u></p> <p>Tout équidé présentant un comportement dangereux pour son détenteur ou les autres participants et équidés peut être exclu du rassemblement.</p>	
<p>V) CONTROLES ET SANCTIONS</p> <p><u>Article 11 : Contrôles</u></p> <p>L'organisateur du rassemblement et les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires, en particulier le vétérinaire sanitaire, ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un équidé participant au rassemblement. Le document d'identification de tout équidé doit pouvoir être présenté.</p> <p>Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.</p> <p><u>Article 12 : Sanctions</u></p> <p>Tout manquement à ce règlement sera sanctionné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> '- une amende, '- une disqualification, '- ou une exclusion du rassemblement, <p>en fonction de la gravité des faits.</p>	